

Mandat

Entre les entreprises :

Nom de l'entreprise : _____

Forme juridique : _____

Adresse : _____

Numéro d'entreprise : _____

Représentée par : _____

(nom et fonction) _____

Ci-après dénommée "Mandant", d'une part,

et

Nom de l'entreprise : _____

Forme juridique : _____

Adresse : _____

Numéro de l'entreprise : _____

Représentée par : _____

(nom en fonction) _____

Ci-après dénommée "Mandataire", d'autre part

CONSIDÉRATIONS :

Considérant que, sur la base des dispositions légales ci-après, les producteurs, importateurs, grossistes et vendeurs finaux d'huiles et graisses comestibles pouvant être utilisées pour la friture de denrées alimentaires, sont tenus de respecter l'obligation de reprise/d'acceptation :

la Région wallonne :

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise/ d'acceptation de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion et plus particulièrement des huiles et graisses comestibles pouvant être utilisées pour la friture de denrées alimentaires (paru au Moniteur du 18/06/2002),

la Région de Bruxelles-Capitale :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise/ d'acceptation de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion et plus particulièrement des huiles et graisses comestibles pouvant être utilisées pour la friture de denrées alimentaires (paru au Moniteur du 27/09/2002),

la Région flamande:

Het Vlaamse Reglement inzake afvalvoorkoming en –beheer (VLAREA) van 5 december 2003 betreffende de Aanvaardings-/Terugnameplicht van bepaalde afval met het oog op hun valorisatie of hun beheer, en meer bepaald van eetbare oliën en vetten welke gebruikt mogen worden voor het frituren van voedingsmiddelen (verschenen in het Belgisch Staatsblad op 30/04/2004).

Considérant que les producteurs, importateurs, grossistes et vendeurs finaux d'huiles et graisses comestibles peuvent adhérer au système collectif « VALORFRIT » pour l'exécution de leur obligation de reprise/d'acceptation (en ce compris l'obligation d'information),

Considérant que les producteurs, importateurs, grossistes et vendeurs finaux doivent faire à « VALORFRIT » une déclaration annuelle des quantités d'huiles et graisses comestibles mises sur le marché belge et sur lesquelles est calculée la contribution « VALORFRIT »,

Considérant que le Mandataire produit/conditionne/importe sur ordre du Mandant des huiles et graisses comestibles qui sont mises sur le marché belge par le Mandant (produits sous "private label"),

Considérant que le Mandataire adhère à "VALORFRIT" sous le numéro

Considérant que le Mandataire et le Mandant – dans le cadre de leurs relations commerciales – souhaitent s'entendre pratiquement sur l'exécution matérielle des déclarations et paiements à "VALORFRIT",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

Le Mandant mandate le Mandataire à dater du 01.01..... et jusqu'à la révocation de ce mandat afin de :

- a) Reprendre dans la déclaration annuelle à "VALORFRIT" du Mandataire les quantités d'huiles et graisses comestibles vendues au cours de l'année calendrier concernée par le Mandataire au Mandant sous "private label" et mises sur le marché belge par le Mandant ;
- b) Effectuer les paiements, en nom et pour le compte du Mandant, des contributions VALORFRIT relatives à ces quantités.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE :

Le Mandataire accepte cette mission et s'engage à l'exécuter en bon père de famille et conformément aux prescriptions légales en la matière et aux directives spécifiques de VALORFRIT.

Le Mandataire s'engage à porter le présent mandat à la connaissance de VALORFRIT :

- La première année, en joignant un exemplaire du présent accord à sa déclaration annuelle définitive à "VALORFRIT" ;
- les années suivantes, par une déclaration jointe à sa déclaration annuelle définitive à "VALORFRIT".

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT :

Le Mandant s'engage, à la demande expresse du Mandataire, à fournir au Mandataire toutes les informations nécessaires et/ou utiles à l'exécution de sa mission.

Le présent mandat ne modifie en rien d'obligation de reprise/d'acceptation du Mandant en ce qui concerne les huiles et graisses comestibles qu'il a mises sur le marché belge.

ARTICLE 4 : DURÉE :

Sauf disposition contraire, cet accord prend cours à dater de sa signature.

Chacune des parties peut mettre un terme au présent accord avec effet au terme de chaque année calendrier.

Il ne peut ainsi être mis valablement un terme à cet accord que moyennant préavis écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception) à l'autre partie, avec copie à VALORFRIT, et ceci au plus tard trois mois calendrier avant la fin de l'année calendrier.

Dans un tel cas, chacune des parties reste intégralement et inconditionnellement tenue d'exécuter à temps et totalement toutes les obligations découlant de ce mandat et de continuer à les exécuter pour l'entièreté de l'année calendrier au terme de laquelle le mandat prendra fin, sans interruption en cours d'année.

Fait à _____ le _____, en trois (3) exemplaires, dont deux (2) exemplaires sont destinés à chacune des parties et un (1) exemplaire destiné à VALORFRIT.

“bon pour mandat”

“bon pour mandat”

Signature : _____
(pour le Mandant)

Signature : _____
(pour le Mandataire)